



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2003/6422  
SD

**ARRÊTÉ MODIFICATIF**  
portant autorisation d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2000, modifié le 12 mai 2010, autorisant Monsieur Pascal PINAULT à exploiter lieu-dit Linclais à Plouasne un élevage porcin d'une capacité maximale de 1318 places pour animaux équivalents ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2000, modifié le 31 mars 2006, autorisant Monsieur Pascal PINAULT à exploiter lieu-dit Linclais à Plouasne, un élevage avicole de 50000 animaux équivalents ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 24 octobre 2014 par Monsieur Pascal PINAULT en vue d'effectuer à Plouasne lieu-dit Linclais :
- la création d'une unité de méthanisation à la ferme en annexe d'un élevage de volailles soumis à autorisation et d'un élevage de porcs soumis à enregistrement, la combustion du biogaz par un cogénérateur avec production d'électricité et de chaleur, la centrifugation du digestat, le compostage du refus de centrifugation avec reprise du compost par contrat ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 9 avril 2015 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 24 avril 2015 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'absence de modification apportées aux élevages de porcs et de volailles régulièrement autorisés sur le site du Linclais ;

CONSIDERANT l'autonomie en intrants, les bilans agronomiques, le compostage et la reprise du compost, l'intégration des installations de méthanisation et de combustion au sein des installations existantes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

## ARRÊTE

### Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Les arrêtés préfectoraux des 31 mars 2006 et 12 mai 2010 sont abrogés.

Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> des arrêtés préfectoraux des 27 et 29 mars 2000 sont modifiées comme suit :

« 1.1. Monsieur Pascal PINAULT, ci après dénommé l'exploitant, est autorisé à exploiter à Plouasne, lieu-dit Linclais, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté :

► un élevage de volailles dont la capacité maximale est de 50000 emplacements ou 50000 animaux équivalents (AE), sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité d'azote produite à 9762 UN/an,

► un élevage porcin de 1318 animaux équivalents,

► une unité de méthanisation de matières végétales et d'effluents d'élevage d'une capacité de 17,13 t/j,

► une installation de combustion de biogaz provenant de la rubrique 2781-1 d'une puissance nominale de 0,143MW,

► une unité de traitement du digestat comprenant :

une séparation de phase du digestat produisant deux co-produits ci-après dénommés « digestat solide » et « digestat liquide »,

un hangar de stockage du digestat solide,

une fosse de stockage du digestat liquide.

### 1.2. Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, DC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3660	a)	A	Elevage intensif de volailles	Elevage de poulets de chair	Nombre total d'emplacement	> 40 000	1 place de poulet = 1 emplacement	50000	Emplacement
2111	1	A	Elevage, vente, transit, etc. de volaille	Elevage de poulets de chair	Classé au titre de la rubrique 3660	/	1 place de poulet = 1 Animal Equivalent	50000	AE
2102	2.a)	E	Elevage, transit, vente etc. de porcs	Elevage de porcs	Animaux équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE	1318	AE
2910	C3	DC	Installation de combustion	combustion de biogaz en provenance d'installation classées sous la rubrique 2781-1	Dépend de la rubrique 2781-1	> 0,1 MW	Puissance thermique nominale	0,143	MW
2781	1c	DC	Unité de méthanisation	Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, déchets végétaux d'industries agroalimentaires	Quantité de matière traitée en tonne par jour (t/j)	< 30t/j	Tonne	17,13	T/j
2780	1c	D	Installation de compostage	Compostage de déchets non dangereux	Quantité de matière traitée en tonne par jour	> à 3 T/j < à 30 T/j	Tonne	3,12	T/j

A : (autorisation) ; E (Enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique)

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite "IED"	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Elevage intensif de volailles: a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	3660	6.6 a)	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles "Elevage intensif de volailles et de porcins" de juillet 2003.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

### 1.3. Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, section et parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Lieu dit	Section	Parcelles
PLOUASNE	« Linclais »	G1	587, 589 et 590

### 1.4. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

### Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de volailles

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2000 sont modifiées comme suit :

#### « 2.1. Aménagement des bâtiments:

2.1.1. La surface des poulaillers ne devra pas dépasser 2078 m<sup>2</sup>.

2.1.2. L'installation est implantée, aménagée et exploitée conformément aux plans et aux dispositions décrites dans le dossier joint à la demande.

2.1.3. Tout projet de modification de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.1.4. Toutes les eaux usées (sas, etc...) y compris celles du lavage éventuel du poulailler entre deux bandes et celles du lavage de l'équipement intérieur du poulailler sont collectées et traitées. Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

2.1.5. L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

#### 2.2. Sécurité :

2.2.1. Les isolants employés pour la construction et la rénovation des poulaillers et annexes doivent être au minimum d'euroclasse feu de type D et la couverture des bâtiments en matériaux incombustibles de type A1 ou A2.

2.2.2. L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.2.3. L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie, appropriés aux risques à prévenir (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage branché sur une conduite d'eau sous pression est installé à proximité d'une issue de l'élevage.

2.2.4. Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.2.5. Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible aux engins de lutte contre l'incendie, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou une réserve d'eau d'une capacité d'au moins 120 m<sup>3</sup>.

2.2.6. L'exploitant doit mettre en place sur l'installation une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à la défense contre l'incendie et accessible en toutes circonstances, dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté.

2.2.7. Le bâtiment d'élevage et les annexes sont accessibles par une voie de 4 mètres de large au moins utilisable en toute circonstance et pouvant supporter le passage et le stationnement d'un engin de 19 tonnes.

2.2.8. L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. »

#### Article 3 : Prescriptions complémentaires concernant l'élevage porcin

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2000 sont modifiées comme suit :

« 3.1. effectifs :

Type de production	Place Animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Production annuelle (Porcelets, Porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Porcs charcutiers (>30kg)	1230	1230	3690
Porcelets	88	440	3810

3.2. Alimentation biphase :

3.2.1. L'alimentation biphase est maintenue en place.

3.2.2. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ....) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

3.3. Sécurité :

3.3.1. L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

3.3.2. L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie, appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, est installé à proximité d'une issue.

3.3.3. Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977. »

#### Article 4 : Prescriptions complémentaires concernant l'unité de méthanisation

4.1. La quantité maximale de matières traitées est de 6259 tonnes par an soit un flux journalier entrant de 17,13 t/j.

Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement, soumise à déclaration sous la rubrique n°2781-1c de la nomenclature, l'exploitant doit respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 ainsi que les prescriptions particulières définies ci-après :

4.2. Flux annuel de matières à traiter entrant dans l'unité de méthanisation (digesteur) :

Matières traitées	Quantité (M <sup>3</sup> ou tonnes)	N (kg)	P2O5 (kg)	K2O (kg)
Lisier brut porcs	4000	21417	11770	15950
Fumier volailles	400	9760	9932	8919
Maïs ensilage	389	1599	704	1865
Interculture	945	3402	1323	3780
Menue paille	40	172	79	41
Herbe fauchée	180	997	299	1388
Paille	180	774	356	185
Cannes de maïs	125	812	232	2250
<b>TOTAL</b>	<b>6259</b>	<b>38933</b>	<b>24695</b>	<b>34378</b>

Toute admission de matière donne lieu à un enregistrement dans un registre d'entrée. Ce registre est conservé pendant 3 ans minimum.

Toute incorporation de matières à traiter autre que celles citées dans le tableau ci-dessus doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### 4.3. Flux annuel du digestat sortant du digesteur :

Quantité (m <sup>3</sup> )	N (kg)	P2O5 (kg)	K2O (kg)
5710	38933	24695	34378

#### 4.4. Aux fins de suivi du fonctionnement de l'installation, sont placés :

- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser les lisiers bruts entrant dans le digesteur,
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume de matières entrantes dans le digesteur,
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le digestat sortant du digesteur,

Les mesures de volumes, les relevés de compteurs sont consignés par l'exploitant sur un cahier d'exploitation. Ce cahier est tenu à disposition du service des installations classées.

#### 4.5. Autosurveillance :

Outre les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé, pendant un an à compter de la date de mise en service de l'unité de méthanisation, l'exploitant procède ou fait procéder à ses frais à des bilans matières trimestriels. Chaque bilan comprend au moins :

- bilan des volumes de matières traitées par l'unité de méthanisation,
- bilan des volumes de digestat produit,
- une analyse du digestat (MO, MS, N, P2O5, K2O). L'échantillon est prélevé en sortie du digesteur.

Les bilans sont adressés trimestriellement par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Ils sont annexés au cahier d'exploitation.

4.5.1. Au terme de cette année de "mise en charge", le service des installations classées émet un avis sur le fonctionnement de l'unité de méthanisation.

Si celui-ci est jugé satisfaisant, le bilan matière est allégé : les analyses et les envois aux organismes précités sont effectués une fois par an. Les autres paramètres restent inchangés.

#### 4.6. Prescriptions particulières concernant l'unité de traitement du digestat :

4.6.1. Les inspecteurs des installations dûment habilités ont constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les autosurveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

#### 4.6.2. Aux fins de suivi du fonctionnement de l'installation :

- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le digestat entrant dans le séparateur de phase,
- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le digestat liquide produit,
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume de digestat solide produit,

4.6.3. Une alarme visuelle ou sonore est installée pour prévenir l'exploitant en cas d'arrêt non contrôlé (défaut électrique ou mécanique).

4.6.4. Les prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières sont effectués suivant le protocole décrit dans l'étude d'impact. Toute modification de ce protocole doit être communiquée au service des Installations Classées.

#### 4.6.5. Débits et flux de pollution

##### 4.6.5.1. entrant dans le séparateur de phase:

- digestat brut :

	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen
volume	5710 m <sup>3</sup>	15,6 m <sup>3</sup>
N Global	38934 kg	106,6 kg
P2O5	24677 kg	67,6 kg

##### 4.6.5.2. co-produits à épandre

Digestat liquide	Flux annuel
volume	4568 m <sup>3</sup>
N Global	33094 kg
P2O5	16040 kg

##### 4.6.5.3. co-produits à composter :

Digestat liquide	Flux annuel
volume	1142 tonnes
N Global	5840 kg
P2O5	8637 kg

#### 4.7. Auto surveillance :

##### 4.7.1 Suivi

On entend par « auto surveillance », la surveillance réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. A la demande de l'inspection, l'exploitant est tenu de fournir toutes les données gérées et détenues par l'assistance technique et si nécessaire les faire imprimer sur support papier ou sous un support numérique le cas échéant.

L'exploitant procède quotidiennement aux opérations suivantes :

- vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement,
- relevé du volume de digestat entrant dans le séparateur de phase.

L'exploitant procède hebdomadairement aux opérations suivantes :

- relevé du volume de digestat solide produit,
- relevé du volume de digestat liquide produit,
- relevé du temps de marche du système de séparation de phase.

Les mesures de volumes, les relevés de compteurs sont consignés par l'exploitant sur un cahier d'exploitation. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement doit y être mentionnée. Ce cahier est tenu à disposition du service des installations classées.

##### 4.7.2. Bilan de l'auto surveillance

Un bilan annuel de l'auto surveillance est réalisé par l'exploitant lui-même ou par plusieurs prestataires techniques selon le choix de l'exploitant. Cette validation de l'auto surveillance consiste à :

- effectuer un contrôle de l'étanchéité et de l'intégrité de la totalité des ouvrages de stockage et de traitement, des vannes, canalisations aériennes ou enterrées.
- effectuer un contrôle des débitmètres à l'aide d'un débitmètre à effet doppler ou par contrôle des niveaux de marnage en fosse.
- effectuer un contrôle du fonctionnement des alarmes de la station de traitement.
- produire une synthèse annuelle du fonctionnement de la station à partir des bilans matières et des analyses réalisées.

Les rapports des organismes tiers détaillant les points contrôlés, les conclusions de cette auto-surveillance et les opérations éventuelles de maintenance sont conservés par l'exploitant.

#### 4.8. Prescriptions concernant l'unité de compostage du digestat solide :

##### 4.9.

L'exploitant est soumis aux dispositions du présent arrêté pour la mise en œuvre d'un procédé de traitement biologique aérobie de 1142 tonnes par an du digestat solide (compostage) sur une plate-forme de compostage en annexe de son installation. Ce procédé (stabilisation par dégradation et réorganisation de la matière organique) vise à l'obtention d'un compost destiné à être mis sur le marché ou épandu.

4.8.1. Le produit obtenu doit répondre aux critères imposés par la norme 44 051.

4.8.2. Pour la mise en œuvre du procédé, l'exploitant dispose :

- d'une plateforme couverte (hangar), imperméable et maintenue en parfait état d'étanchéité d'une surface de 135 m<sup>2</sup> offrant une capacité de production et de stockage d'au moins six mois. »

- un quai ou une aire de chargement est aménagé de façon à permettre la reprise des produits dans de bonnes conditions. Cet équipement est entretenu et ne doit pas générer d'écoulement vers le milieu.

4.8.3. Localisation de la plate-forme de compostage ou hangar

Commune	Section	Parcelle	Surface totale	Caractéristiques
PLOUASNE	G1	587	135 m <sup>2</sup>	Bâtiment couvert

4.8.4. Le stockage des matières premières et des produits finis doit se faire de manière séparée sur des aires identifiées, réservées à cet effet.

4.8.5. La hauteur maximale des stocks de produits est limitée en permanence à 3 mètres. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées .

4.8.6. La durée d'entreposage sur le site des composts produits doit être inférieure à un an.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour récupérer les liquides d'égouttage qui sont, soit dirigés vers les installations de stockage, soit récupérés dans l'installation pour l'humidification des andains.

Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

4.8.7. L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en œuvre du procédé de compostage soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

4.8.8. Contrôle et suivi du compostage

La gestion doit se faire par lot de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

4.8.9. Le process doit respecter un minimum de deux retournements ou une aération forcée et l'exploitant doit s'assurer du maintien d'une température supérieure à 55°C pendant 15 jours ou de 50 °C pendant 6 semaines.

L'exploitant doit disposer d'une sonde de température et effectuer des relevés permettant de justifier du respect d'un de ces couples temps/température.

4.8.10. L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi du compostage sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage avec au minimum :

- la quantité de matières premières entrantes en compostage *par catégorie si nécessaire*,
- l'origine des matières premières (nature et origine des déjections - origine des déchets verts, le cas échéant), si nécessaire :
- les dates d'entrée en compostage (correspondant au 1er retournement),
- les quantités d'eau apportée et les dates d'apport,
- les mesures de température (date des mesures et relevés de température),
- les dates des retournements ultérieurs,
- la date de l'entrée en maturation,
- le bilan matière dans la mesure où l'exploitant bénéficie d'un abattement d'azote sur le fertilisant à épandre.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

4.8.11. Ces documents de suivi doivent être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

4.8.12. Pour les composts qui sont non conformes à la norme rendue d'application obligatoire, l'exploitant doit obtenir l'accord de l'inspecteur des installations classées quant au mode d'élimination qu'il compte mettre en œuvre (destruction, incinération, épandage, etc.).

Utilisation du compost :

\* Compost utilisé comme produit commercial destiné à être mis sur le marché par l'exploitant lui-même ou une société spécialisée

Pour être mis sur le marché, au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural relatif à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de cultures, les composts doivent disposer d'une homologation ou, à défaut d'une autorisation provisoire de vente ou sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

L'exploitant doit respecter les obligations de résultats définies par les spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente, en matière de valeur fertilisante et de sécurité sanitaire du produit.

L'exploitant met en place les procédures de contrôles et analyses nécessaires. Celles-ci portent au minimum sur les paramètres suivants: matière sèche, matières minérales, matières organiques, azote totale et NH<sub>4</sub>, P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>, K<sub>2</sub>O.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de réaliser, annuellement, une recherche de métaux lourds : cadmium, cuivre, plomb, zinc.

De même, il doit procéder à des prélèvements et des examens portant sur les germes suivant : E.coli, salmonelles (St, E), Clostridium, entérocoques, œufs d'helminthe, streptocoques. Un résultat de ces recherches datant de moins de six mois doit être fourni avant chaque reprise ou vente de produit.

Le produit doit être étiqueté conformément aux spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente. L'étiquetage doit également indiquer que les produits commercialisés doivent répondre aux exigences réglementaires du programme d'action ou réglementations spécifiques en vigueur dans les départements destinataires.

L'exploitant doit mettre en place une traçabilité des produits conformément aux dispositions prévues à l'article 4.8.13.

#### 4.8.13. Gestion des flux - Traçabilité pour les compost mis sur le marché

Une convention est établie avec une société qui assure la mise sur le marché pour 540 tonnes de compost par an soit 4276 unités d'azote.

Cette convention doit préciser :

- les obligations de l'exploitant - producteur,
- les conditions de reprise,
- les modalités selon lesquelles la société qui assure la reprise fournira à l'inspecteur des installations classées les informations nécessaires concernant la destination finale du produit.

Un enregistrement des cessions à la société citée dans la convention de reprise doit être réalisé à chaque enlèvement. De plus, un bordereau ou bon doit être établi à chaque reprise de compost entre l'exploitant, le transporteur et la société qui assure la reprise précisant :

- les dates de départs,
- les références de lot,
- la référence de la norme ou de l'homologation, le cas échéant,
- les quantités livrées en tonnes et/ou en m<sup>3</sup>,
- le nom du transporteur,
- la dénomination de l'exploitant ,
- les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui doivent être conservés au moins pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des composts et de proposer une mesure alternative.

##### 4.8.13.1. Destination des produits

Obligation d'exporter :

Les composts mis sur le marché doivent être épandus, en ce qui concerne la partie correspondant à la quantité d'azote excédentaire conformément au programme d'actions régional, en dehors des communes situées antérieurement en zones d'excédents structurels et en dehors des parcelles situées en bassins connaissant



d'importantes marées vertes sur les plages mentionnées au 8° du II de l'article L.211-3 du code de l'environnement et définis par le SDAGE excepté celles situées en baie de la Forêt.

#### 4.8.13.2. Délais de mise en service-Dysfonctionnement

L'unité de compostage est mise en service à compter de la production de digestat solide.

En cas de dysfonctionnement momentané, le digestat solide est stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de compostage. Le service des installations classées est immédiatement prévenu.

En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de compostage, de réduction du plan d'épandage des composts après saturation des capacités de stockage, une mesure alternative ou transitoire conforme à la réglementation doit être proposée par l'exploitant. A défaut, les effectifs animaux de l'élevage sont réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage.

#### 4.9. Prescriptions particulières en matière de stockage:

- les intrants liquides sont réceptionnés et homogénéisés dans des pré-fosses et fosse d'un volume total de 1600 m<sup>3</sup>.

- les fumiers ainsi que la matière végétale sont stockés sur la plate-forme bétonnée de 1000 m<sup>2</sup>

Tous les ouvrages de stockage comprenant le digesteur d'un volume de 1206 m<sup>3</sup> brut, la fosse de stockage du digestat d'un volume de 4241 m<sup>3</sup> brut doivent être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol.

L'installation est en outre munie d'un dispositif de rétention, le cas échéant effectué par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu de la plus grosse cuve.

L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée.

#### 4.10. Production de biogaz et utilisation :

La production journalière de biogaz est de 1241 m<sup>3</sup>.

La totalité de ce biogaz est valorisée par un co-générateur.

#### 4.11. air, odeur :

La teneur en CH<sub>4</sub> et H<sub>2</sub>S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moyen d'analyses effectuées au moins une fois par jour. Les résultats des mesures sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.

La teneur en hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S) du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.

### Article 5 : Prescriptions particulières concernant l'installation de combustion

#### 5.1. capacité de combustion :

La puissance thermique nominale du co-générateur est de 0,143 MW.

Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement, soumise à déclaration sous la rubrique n°2910-C3 de la nomenclature, l'exploitant doit respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 ainsi que les prescriptions particulières définies ci-après :

#### 5.2. Local de co-génération :

Conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, le co-générateur est situé dans un caisson technique fermé constitué de matériaux résistants au feu.

- un isolant phonique est installé sur les murs et le plafond

- les ouvrants assurent une bonne isolation phonique

Ce local est équipé entre autres :

- d'un dispositif de ventilation renforcée ou d'une cellule de détection des fuites de gaz,

- d'un analyseur de mesure de la qualité du biogaz,

- d'un dispositif d'arrêt complet des chaudières en cas de fuite importante de gaz,

- d'une alarme reliée à l'élevage et au téléphone de l'exploitant l'avertissant en cas de surpression ou de fuites de biogaz détectées,

- d'un tuyau d'échappement des gaz de combustion du co-générateur équipé d'un silencieux.

### 5.3. Fonctionnement du co-générateur :

L'installation est conçue pour collecter et utiliser la totalité du biogaz produit comme carburant du co-générateur.

En cas d'arrêt du co-générateur les procédures suivantes sont appliquées :

- maintenance courante, réparations d'une durée inférieure à 4 heures : pas de disposition particulière.
- entretiens approfondis qui nécessitent entre 4 et 8 heures d'arrêt : le niveau de biogaz en stock doit être abaissé au cours des journées précédentes de façon à avoir une capacité de stockage du biogaz suffisante durant la période d'interruption.
- en cas de panne majeure > 8 heures : le gaz est brûlé par la torchère, l'alimentation du digesteur est aussitôt interrompue afin de baisser la production de biogaz.

### 5.4. Rendement du co-générateur :

La totalité du bio-gaz est valorisée par le co-générateur.

910 000 kwh électriques sont revendus par contrat et redistribués sur le réseau

644 287 kwh thermiques sous forme d'eau chaude sont utilisés pour le chauffage du digesteur, pour le chauffage de deux poulaillers, pour le chauffage de porcheries et pour le séchage de céréales.

Le co-générateur ainsi que la torchère font l'objet d'un entretien régulier (conforme aux préconisations du constructeur) et d'une maintenance préventive par un organisme compétent.

Les rendements sont mesurés afin de s'assurer du bon entretien des installations. Ces mesures sont consignées par l'exploitant sur un cahier d'exploitation. Ce cahier est tenu à disposition du service des installations classées.

### Article 6 :

Les dispositions des articles 3, 4 et 5 des arrêtés préfectoraux des 27 mars et 29 mars 2000 demeurent inchangées.

### Article 7 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Plouasne pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Plouasne pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

### Article 8 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

### Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Plouasne et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le **13 MAI 2015**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Gérard Derouin